



Arrêt

**n° 142 729 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 27 février 2014 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 24 juillet 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°133667 du 25 novembre 2014.

Le 20 janvier 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs. A l'appui de cette demande, vous présentez un mandat d'arrêt émis à votre encontre et daté du 18 décembre 2013, un extrait de plumitif du 12 janvier 2015 ainsi qu'une lettre de votre frère [T.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne **le mandat d'arrêt** que vous avez présenté, le Commissariat général constate que vous ne présentez qu'une copie de ce document, ce qui en limite déjà considérablement la force probante. De plus, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, selon ce document, le nom de votre mère est [N.J.] alors que vous aviez dans un premier temps indiqué que votre mère se nommait [N.J.] et étiez ensuite revenu sur vos déclarations pour affirmer finalement que l'identité de votre mère est [N.J.] (voir déclarations OE, 14 mars 2014, rubrique 13 et rapport CGRA, 27 juin 2014, p.4). La non concordance entre vos déclarations et les indications fournies par ce document judiciaire empêche d'établir l'authenticité de cette pièce. Le Commissariat général remarque encore qu'il est invraisemblable qu'un mandat d'arrêt ait été émis contre vous à la date du 18 décembre 2013 alors que selon le contenu de ce même document, vous avez été condamné à cinq années d'emprisonnement ferme en raison de votre homosexualité à cette même date du 18 décembre 2013. Il ressort également de vos propres déclarations que vous avez été arrêté le 15 décembre 2013 et emmené au commissariat de police de Bafoussam. A la date du 18 décembre 2013, vous avez comparu au Tribunal de première instance de Bafoussam. Selon vos propos, vous avez ensuite été placé en détention à la prison de Bafoussam jusqu'à votre évasion le 21 février 2014 (voir rapport CGRA, 27 juin 2014, p.10-12). Il est dès lors totalement invraisemblable que les autorités délivrent un mandat d'arrêt à cette date alors que vous êtes déjà aux mains de la justice camerounaise. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document .

S'agissant de **l'extrait de plumitif** présenté, le Commissariat général note que vous n'avez versé qu'une copie de ce document à votre dossier, ce qui en limite grandement la force probante. Ensuite, ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce constat empêche d'en établir l'authenticité. En outre, l'intitulé de ce document comporte une erreur grossière puisqu'il est écrit **extraite duplumitif** et non **extrait de plumitif**. Une telle erreur n'est pas compatible avec le formalisme attendu de ce type de document et empêche de le considérer comme authentique. Plus encore, le contenu de ce document ne reflète en aucune façon le formalisme juridique susceptible d'être utilisé dans un jugement émis par un tribunal de première instance. Ainsi, l'identité des prévenus se limite aux noms et prénoms, sans aucune

mention des date et lieu de naissance, de la filiation et/ou encore de l'adresse de ces derniers. Il n'est dès lors pas possible de rattacher formellement ce jugement à une personne spécifique et non pas à un homonyme. Ensuite, le réquisitoire du Ministère public, tel qu'il est retranscrit pourtant « littéralement » selon l'introduction du document, est particulièrement lacunaire quant aux faits qui sont reprochés aux prévenus. Enfin, la décision du tribunal est tout aussi vague et dénué du moindre raisonnement juridique supposé être motivé en droit. Le Commissariat général constate également que vous tenez des propos laconiques et vagues sur la façon dont votre frère aurait été mis en possession de ce document (voir déclarations OE, rubrique 17). Au vu de tous ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce. Quoi qu'il en soit, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre précédente demande d'asile.

Enfin, **la lettre de votre frère [T.]** revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé et ce, bien qu'une copie de la carte d'identité de votre frère y ait été annexée. En outre, ajoutons que ce courrier n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun, celui-ci se limitant à faire état des démarches de votre frère pour vous obtenir des documents et de la situation générale des homosexuels au Cameroun, sans plus de précisions. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 133.667 du 25 novembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.
5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime notamment, concernant le mandat d'arrêt, que celui-ci ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables et que la date de délivrance du mandat d'arrêt est invraisemblable eu égard à son contenu et aux déclarations du requérant. Le Commissaire général déclare également, s'agissant de l'extrait de plume, que « le contenu de ce document ne reflète en aucune façon le formalisme juridique susceptible d'être utilisé dans un jugement émis par un tribunal de première instance ». Le Conseil rejoint ces motifs tout en précisant que la question centrale est celle de la force probante des documents et non de leur authenticité. Le Commissaire général estime encore que la lettre du frère du requérant n'offre aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et n'évoque pas les faits de persécution dont le requérant déclare avoir été victime à titre personnel. Le Conseil se rallie à cette motivation. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.
8. La partie requérante verse au dossier de la procédure, un document du 11 mars 2013, intitulé « lettre de reconnaissance » ainsi que la copie d'une carte (dossier de la procédure, pièces 6 et 8). Concernant ces documents, le Conseil observe que le seul fait d'être membre d'associations défendant les droits des homosexuels ou de participer à des événements liés à la cause homosexuelle ne suffit pas à établir l'homosexualité d'une personne. Une motivation identique peut être retenue à l'encontre des photographies déposées lors de l'audience devant le Conseil (dossier de la procédure, pièce 8). Aucune force probante ne peut donc être accordée aux documents précités, qui permettrait de renverser le sens du présent arrêt.
9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.
10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS